



CONTRAT D'ABONNEMENT

DU BARNUM N°17 SUR LE MARCHÉ CENTRAL DE ROYAN

SERVICE FOIRES &
MARCHÉS

PM 09.013

Entre les soussignés,

La Ville de ROYAN représentée par son Député- Maire en exercice, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Conseil Municipal du 27 mars 2008, intervenue pour l'application des articles L 2122.22 et L 2122.23 du Code Général des Collectivité Territoriales relatifs aux modalités de délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au profit du Maire, rendue exécutoire le 31 mars 2008 compte tenu de l'accomplissement des formalité légales.

Vu l'arrêté ASG n°08.0333 en date du 31 mars 2008 rendu exécutoire le 1^{er} avril 2008, compte tenu de l'accomplissement des formalités légales.

Appelé le concédant, **d'une**
part,

Et Madame Dalila BENHADJ.....
demeurant 46 avenue Daniel Hedde - 17200 ROYAN.....
.....
commerçante en pâtisseries orientales, plats et entrées à.....
emporter.....

appelé(e) le concessionnaire, **d'autre**
part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

CHAPITRE I

ORGANISATION GENERALE

ARTICLE 1 : La décision n°08.137 en date du 28 avril 2008 est abrogée.

ARTICLE 2 : Le présent contrat a pour objet la définition des conditions générales d'emplacement ou d'occupation du domaine public affecté à la vente de denrées alimentaires de toutes espèces et exceptionnellement pour des activités annexes spécialement autorisées.

ARTICLE 3 : Doit une taxe communale de plaçage toute personne exerçant de façon habituelle ou occasionnelle un commerce sur un banc des marchés.

ARTICLE 4 : L'affectation des bancs aux divers commerces d'alimentation exercés est précisée sur le plan annexé au règlement intérieur des marchés.

CHAPITRE 2

ATTRIBUTION DES BANCS

ARTICLE 5 : DEFINITION

Le concédant concède à Madame Dalila BENHADJ le barnum n°17 du Marché Central de ROYAN, de 4 ml pour la vente exclusive de pâtisseries orientales, plats et entrées à emporter.....

ARTICLE 6 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat désigne les places par abonnement annuel renouvelable par tacite reconduction qui ont pour effet de réserver la priorité de la place aux abonnés. Il prend effet à compter du 1^{er} février 2009.

ARTICLE 7 : Les contrats pour l'occupation d'un emplacement sont une simple concession du domaine public de la commune, essentiellement précaire et révocable de part sa nature même.

ARTICLE 8 : Le présent contrat est soumis aux prescriptions et dispositions du règlement intérieur et extérieur des marchés de la commune.

ARTICLE 9 : REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté pour un prix au ml suivant les professions et les commerces exercés, pour le marché de la commune où l'emplacement a été attribué.

Le montant annuel de chaque banc sera divisé en 12 échéances payables, à échoir, au Trésor Public.

Le montant de ladite redevance sera révisé chaque année par la Municipalité après avis des syndicats concernés.

ARTICLE 10 : L'abonné reconnaît avoir pris connaissance des clauses contenues dans le présent contrat après signature par les parties.

ARTICLE 11 : Toutes contestations relatives à l'exécution des présentes clauses seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de POITIERS.

Fait à ROYAN, le 27 janvier 2009

L' ABONNEE

Mme BENHADJ

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 5 février 2009

Pour le Député-Maire,
Le Premier Adjoint,
Henri LE GUEUT